



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 155/24

AUTORISANT DES TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT 60 AVENUE DE MONTPLAISIR

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BENEZECH TP, 15 chemin de Albert Einstein 81000 ALBI, pour des travaux de démolition du bâtiment situé au 60 avenue de Montplaisir,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'entreprise BENEZECH TP est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande **du LUNDI 24 JUIN AU VENDREDI 28 JUIN 2024.**

Article 2 : L'emprise du chantier empiètera sur le domaine public
Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place le temps des travaux

Article 3 : Durant la durée des travaux, les feux fixes récompenses installés à proximité du chantier seront mis en clignotant par le service éclairage public de la C2A.

Article 4 : Le stationnement sera interdit.

Article 5 : La circulation des piétons sera également interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 6 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 8 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 20 juin 2024

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

